Réseau de transport d'électricité

| | | | |
|---|---|---|---|
| Réf : CR-D2M-GRES-2011-00353 | | | |
| Indice : | | **CR du GT CAM intégration des effacements diffus dans le modèle de marché GT du 03 novembre 2011** | Date d'approbation : |
| **PROJET** | | | Date de fin de validité : |
| | Date d'applicabilité : | | Pages : 6 |
| Destinataire(s) : Membres du GT<br>Copie(s) : site CURTE | | | Rédacteur(s) : C. Lelong<br>Vérificateur(s) :F. Eve<br>Approbateur(s) : G. Lehec<br>Accessibilité : Libre |

**Participants**

| | |
|---|---|
| Guillaume Lehec | GDF-Suez (pilote) |
| Bruno Reynard | GDF-Suez |
| Guillaume Fauconnier | ODDO Power |
| Hervé Lextrait | EDF |
| Jean-Christophe Gault | EDF |
| Fabien Choné | Direct Energie |
| Antonin Coliche | Direct Energie |
| Pierre Bivas | Voltalis |
| Nicolas Gauly | Voltalis |
| Florence Arnoux-Guisse | ERDF |
| Barbara Mandet | Eon France |
| Jean-Michel Miclo | Uneleg-FNSICAE |
| Frédéric Eve | RTE |
| Catherine Lelong | RTE |
| Thomas Lassaigne | RTE |
| Laurent Lefebvre | RTE |
| Frédéric Galmiche | RTE |
| Christophe Orgeret | RTE |

**L'ordre du jour était le suivant :**
Examen des règles RE MA envoyées par RTE le 16 septembre 2011.

**Examen des règles RE MA envoyées par RTE le 16 septembre 2011.**

Nota : lecompte rendu est volontairement présenté sous la forme de remarques article par article, pour assurer la traçabilité des remarques reçues et faciliter le futur travail d'évolution du projet de règles.

| Article | Titre de l'article | Remarque | Commentaires |
|---|---|---|---|
| S1 A | Définition du réseau amont et du réseau d'évacuation | EDF : les définitions doivent être cohérentes avec celles du CART producteur | |


Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

| | | | |
|---|---|---|---|
| S1 B | Remarque générale | Voltalis : La notion de « producteur d'effacement diffus » devrait être intégrée dans les règles, afin d'organiser cette nouvelle activité. Pour Voltalis cela permettrait de bien définir et contrôler cette activité, qui est vue ici pour l'ajustement mais sera utilisée aussi dans le contexte de la capacité, et qui se caractérise par le fait que cet opérateur déploie et opère des outils qui lui permettent de produire un effacement déterminé, comme le fait un producteur d'électricité avec sa centrale.<br>EDF : s'interroge sur l'architecture contractuelle globale permettant de clarifier les responsabilités de chacun. En effet, le chapitre B de la section 1 ne fait pas l'objet d'une contractualisation avec le RE (remarque symétrique avec la section 2 et l'acteur d'ajustement). EDF aurait préféré une architecture contractuelle mettant RTE en interface, en cohérence avec la logique actuelle des Règles. | Pour RTE, cette notion est a priori couverte par le rôle d'acteur d'ajustement. Ce point pourra être ré-abordé ultérieurement par le GT |
| S1 B1.2 | Quatrième paragraphe : | EDF : la formulation utilisée parlant d'approximations acceptées est trop vague, et demande a minima que les approximations visées soient précisées. En particulier, si l'approximation vise les conséquences financières liées à l'ajout d'une énergie | Voltalis : ce paragraphe peut être supprimé, dans la mesure où c'est dans l'accord de participation que les RE s'engagent à accepter ces approximations, que Voltalis juge d'un montant limité par comparaison à d'autres approximations déjà effectives (ex : pertes) |

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | non consommée dans les écarts et en réconciliation temporelle pour le RE, la phrase n'est pas acceptable. | |
| S1 B1.2 | Quatrième paragraphe : | DE : il ne faudrait pas que la phrase soit comprise comme l'acceptation d'un soutirage qui n'existe pas | |
| S1 B1.2 | Quatrième paragraphe : | GDF Suez : il faudra indiquer dans les règles que les ajustements sont ajoutés à la liste des éléments d'njection et de soutirage du périmètre de RE, si l'accord RE AA a été signé. | |
| S1 B1.2 | Paragraphe sur le phasage | Uneleg : il faut rappeler que le passage de la phase 1 à la phase 2 n'est pas immédiat, et rajouter que les plannings et les modalités seront examinés en CAM | RTE : OK |
| S1 B1.2 | Dernier paragraphe de l'article | EDF : les audits doivent avoir un caractère systématique, et ne pas être seulements déclenchés par un RE sur une demande motivée : comment peut-on avoir un avis motivé sur des données qui ne sont pas connues site à site ?<br>Par ailleurs la phrase n'est pas cohérente avec l'article sur les audits du chapitre D.<br>Il est par ailleurs nécessaire de préciser le financement de ces audits systématiques. | RTE : OK pour supprimer le paragraphe, qui n'avait qu'une vocation pédagogique, et est redondant avec le chapitre D |
| S1 B1.2 | Dernier paragraphe de l'article | Voltalis : les audits doivent avoir un caractère systématique, et ne doivent pas être demandés par les RE | |
| S1 B2.1 | | Uneleg : les régies ne peuvent pas juridiquement | |

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | signer un accord de participation, le document doit s'appeler un contrat | |
| S1 B5.2 | Phrase rajoutée sur la facturation des coûts d'audit à l'acteur d'ajustement | Voltalis : la phrase ajoutée doit être supprimée | |
| S1 B10 | | GDF Suez : il faut rajouter en cas d'EDA Jumelée, « pour leur part profilée ». | RTE : OK |
| S1 C | Le chapitre C (programmation) sera traité dans un GT ad hoc (réunion du 17 novembre) | | |
| S1 D1 | Conditions préalables | Uneleg : il faudrait regarder s'il y a lieu de mettre des conditions préalables à la participation d'une EDA RPD | |
| S1 D2.1 | Notion d'entité d'ajustement : dernier paragraphe | Uneleg : les courbes de charges peuvent être au pas 10 minutes ou au pas 30 minutes | A voir avec le GT CRMA |
| S1 D2.1 | Notion d'entité d'ajustement : dernier paragraphe | ERDF : on étudie dans le GT CRMA la possibilité de faire un contrôle du réalisé au pas 30 minutes | |
| S1 D2.1.2 | | Voltalis : les contrôles demandés au GRD n'apportent aucune sécurité au système et doivent être supprimés et c'est le système d'assurance qualité supporté par des audits systématiques qui répondra à ce besoin. Pour Voltalis, cCes audits devraient être mis en œuvre par RTE, et c'est RTE qui doit notifier au GRD la réalisation de l'audit et non l'inverse | |
| S1 D2.1.2 | | ERDF : le GRD souhaite rajouter au contraire une étude d'impact et notifier son accord à la suite du résultat de cette étude | RTE attend un texte rédigé par les GRD pour ce point, qu'il ne peut rédiger seul<br>Pilote : on peut également enrichir les audits. A-t on besoin de contrôles anticipés ? |
| S1 | | EDF : souhait de voir des | Uneleg : le sondage est une |

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

| | | | |
|---|---|---|---|
| D2.1.2 | | contrôles systématiques (et non par sondage) par le GRD du type<br>• Appartenance à une seule EDA<br>• Nature du comptage<br>En effet, les GRD réalisent une requête sur l'ensemble des sites pour récupérer les puissances souscrites, et doivent donc pouvoir recueillir les informations permettant de faire un contrôle exhaustif sur les autres points. | phase transitoire avant d'avoir le SI permettant les contrôles systématiques.<br>Le calcul de la quote-part se fera par une requête sur 100 % des sites de l'EDA. |
| S1<br>D2.1.2 | | EDF : souhait d'avoir la liste individuelle des sites de son périmètre intégrant l'EDA | Voltalis n'en voit pas la nécessité. Certains acteurs évoquent la possibilité d'avoir un accord commercial, mais ce dernier ne nécessite pas une connaissance individuelle, seulement une connaissance du volume.<br>EDF : l'autre alternative est de ne pas affecter cette énergie au RE |
| S1<br>D2.1.2 | | DE : cette liste pourrait être un élément de l'annexe 17. DE est d'accord pour disposer de cette liste. L'impact en RT des effacements sera très important, on affectera au RE une énergie qui n'aura pas été relevée au compteur. | |
| S1<br>D2.1.2 | | Pilote : il conviendrait de détailler plus les éléments à contrôler et de mettre des délais de réponse | |
| S1<br>D2.1.2 | | EDF : il serait plus logique d'inverser le D2.1.2 et le D2.1.3 | RTE va regarder |
| S1<br>D2.1.3.2 | Première puce | Voltalis : le raccordement d'une UA profilée à un seul GRD n'est pas compatible avec une seule UA par EDA profilée. | |
| S1<br>D2.1.3.2 | Deuxième puce | Voltalis : il n'y a aucun fondement à imposer à l'acteur d'ajustement l'accord préalable du RE. Si | RTE : nous n'avons pas encore examiné les annexes, on verra quelles seront les remarques des uns et des autres membres du GT |

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | l'on doit comprendre que cet accord est celui présenté en annexe, quels seraient les motifs pour le RE pour refuser de signer ? Si un acord préalable est nécessaire pour que les RE se voient affecter l'énergie, un texte général suffit. | au moment de l'examen.<br>Derrière l'accord du RE, RTE recherche la conviction technique que le service acheté par RTE soit réel. Pour RTE il est nécessaire de le contractualiser. Notre base de travail est constituée des règles approuvées et des dispositions en vigueur sur les sites télérelevés, même si les formulations sont différentes puisque'il existe des différences techniques. |
| S1<br>D2.1.3.2 | Deuxième puce | DE : l'accord est une transcription du modèle télérelevé. Il n'est pas acceptable que l'on affecte au RE plus d'énergie que ce qui est mesuré sans son accord.<br>Est-on tous d'accord pour qu'il y ait cohérence entre télérelevé et profilé ? | Voltalis souhaite des règles en accord avec la délibération du Conseil d'Etat, que les sites soient profilés ou télérelevés. |
| S1<br>D10.1.2.2 | | Voltalis : un audit conforme n'existe pas, il faut supprimer la mention qui prévoit qu'un acteur d'ajustement doit assumer le coût d'un audit lorsqu'il est non-conforme | |

Prochaine réunion : 14/11 à 9h30, salle 1-091

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)